

AXA Investment Managers IF

Politique de sélection et d'exécution des ordres

Novembre 2016

1. Introduction

Le présent document a pour objectif d'informer nos clients ou investisseurs potentiels de la politique de sélection et d'exécution des ordres mise en œuvre par AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »).

Ce document s'adresse à nos clients ou investisseurs potentiels qu'ils soient investisseurs professionnels ou non professionnels au sens de la directive MIF (Directive 2004/39/CE).

Ce document a été établi en application des textes de référence réglementaires suivants :

- Les articles 314-69 à 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- L'article L 533-18 du Code Monétaire et Financier, ainsi que,
- La position – recommandation AMF n° 2014-07 - Guide relatif à la meilleure exécution.

AXA Investment Managers IF est une Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») et soumise à sa supervision ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financier (« AMF ») pour offrir notamment les services de réception transmission d'ordre et d'exécution d'ordres pour compte de tiers.

Dans le cadre de son processus d'exécution, AXA IM IF peut être amenée à transmettre des ordres à des intermédiaires agréés pour exécution et est inscrite en tant que participant à des systèmes multilatéraux de négociation (« SMN »).

AXA IM IF a demandé aux intermédiaires (courtiers et contreparties) à être catégorisée en tant que client professionnel. Ces intermédiaires ont l'obligation d'apporter « la meilleure exécution ».

2. Périmètre

La présente politique s'applique à tout client d'AXA IM IF, non professionnel ou professionnel au sens de la directive MIF pour lequel AXA IM IF offre les services de réception transmission d'ordre et d'exécution d'ordres pour compte de tiers.

Les instruments financiers couverts par cette politique de sélection et d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier.

3. Dispositif d'exécution

a. Lieux d'exécution

AXA IM IF transmet ou place les ordres auprès d'intermédiaires agréés et « SMN » en vue de leur exécution, sans avoir connaissance *a priori* du lieu d'exécution final qui sera retenu.

AXA IM IF a expressément autorisé ses intermédiaires à intervenir sur les différents lieux d'exécution, qui incluent notamment :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation
- Les systèmes organisés de négociation
- Les internalisateurs systématiques
- Les teneurs de marchés
- Les autres fournisseurs de liquidités
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La liste des principaux intermédiaires sélectionnés par AXA IM IF est disponible sur le site internet <https://www.axa-im.fr/politiques>.

En fonction du lieu d'exécution, certains risques particuliers pourront incomber in fine au client comme par exemple un risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré. Ceci dit, AXA IM IF a comme objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte de ces risques potentiels.

AXA Investment Managers IF

Politique de sélection et d'exécution des ordres

b. Facteurs relatifs à l'exécution des ordres

Le périmètre des instruments financiers traités par AXA IM IF est décrit dans le tableau ci-dessous et détaillé, selon leur degré d'importance relative, les critères retenus en vue d'obtenir la meilleure exécution possible.

D'autres facteurs qualitatifs non listés par la Directive MIF tels que l'impact de marché, la zone géographique ou le secteur, l'utilisation d'un algorithme, etc. peuvent également être pris en compte lors de l'exécution de l'ordre et selon des degrés d'importance égaux à ceux présentés ci-après.

Dans le cas des instruments dérivés « non standards » traités de gré à gré, les contreparties sollicitées satisfont notamment à des critères qualitatifs tels que l'acceptation des conditions d'AXA IM IF quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation (signature a priori de contrats cadres) : services à plus-values ajoutées proposées, réactivité dans les réponses aux demandes, caractère innovant, confidentialité, efficacité des services supports notamment la rapidité des règlements/livraisons et des services de post-exécution (confirmations, valorisation). Ces critères, qui sont considérés systématiquement avec le critère du prix, permettent de déterminer le choix de la contrepartie, l'opération pouvant être, dans le respect de règles internes, partagée entre les contreparties offrant des conditions similaires.

En fonction de l'ordre, les facteurs ayant des degrés d'importance égaux peuvent ne pas s'appliquer simultanément.

Instruments financiers	Facteurs déterminants	Facteurs importants	Facteurs à considérer
Actions	Prix de l'exécution, Taille de l'ordre	Coût de l'exécution, Rapidité de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre	
Obligations convertibles	Prix de l'exécution, Rapidité de l'exécution, Taille de l'ordre	Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre,	Coût de l'exécution
Obligations	Prix de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre	Rapidité d'exécution, Nature de l'ordre	
Instruments monétaires (billets de trésoreries, titres de créances négociables etc.)	Prix de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre	Rapidité d'exécution	
Dérivés listés (Equity)	Prix de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre		Coût de l'exécution
Dérivés listés (Fixed Income)	Prix de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre		Coût de l'exécution
Dérivés OTC (y compris Forex)	Prix de l'exécution, Taille de l'ordre	Coût de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre	

c. Critères d'exécution

L'importance relative de chaque facteur est déterminée en prenant en considération les critères suivants :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé
- Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel

d. Clients non professionnels

Pour les clients non-professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. Il est à noter que lors de la revue de la présente politique, les clients d'AXA IM IF sont uniquement des clients professionnels.

e. Instructions spécifiques des clients

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques sont informés qu'AXA IM IF les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de la présente politique de sélection et d'exécution. Dans ces conditions, AXA IM IF ne saurait alors être tenu, dans ces conditions, d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques ne couvrant qu'une partie ou un aspect de l'ordre sont informés qu'AXA IM IF appliquera les principes de meilleure exécution pour toute partie ou aspect de l'ordre non couvert par les instructions du client.

f. Ordres groupés

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût, en prenant soin de veiller à leur traitement équitable dès lors qu'AXA IM IF estime qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des portefeuilles dont les ordres seraient groupés.

Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Des processus documentés précisent les modalités d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

g. Opérations croisées entre portefeuille

AXA IM IF peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés en particulier en termes de coût (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette de cotation).

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un courtier, intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont, dans des circonstances particulières et de manière exceptionnelle, réalisées directement entre portefeuilles.

Dans tous les cas, les opérations croisées entre portefeuilles sont soumises à l'information du département Conformité d'AXA IM IF dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

4. Procédure de sélection des courtiers et contreparties

Afin de rechercher la mise en œuvre de la meilleure exécution possible, AXA IM IF a mis en place une procédure de sélection et de suivi des intermédiaires. Cette procédure permet de sélectionner, par typologie d'instrument, les intermédiaires auprès desquels AXA IM IF s'assure de l'exécution des ordres. Ces derniers sont également tenus réglementairement d'offrir la meilleure exécution possible.

La procédure de sélection s'articule autour de deux étapes, l'autorisation (a) et le suivi (b) :

a) AXA IM a défini un processus d'autorisation des intermédiaires. Ce processus d'autorisation repose sur :

- une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le courtier ou la contrepartie répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc) d'AXA IM et ;
- un processus d'autorisation formel de l'entité impliquant différents départements (Risques, Opérations, Conformité et Juridique). Chaque équipe exerce son propre vote et le veto d'un seul département a pour effet de ne pas autoriser le courtier ou la contrepartie.

b) Concernant le suivi des intermédiaires, AXA IM a mis en place des procédures de suivi afin d'évaluer de manière régulière la performance des contreparties, le respect des engagements contractuels (revue qualitative) ; et le respect des conditions d'autorisation initiales (révision de la « due diligence »).

La fréquence du réexamen est en fonction du « risk scoring » de chaque intermédiaire, avec au moins un examen annuel pour les intermédiaires jugés « à risque élevé¹ » et un examen triennal pour les contreparties « de risque standard ».

5. Suivi de la politique

a. Contrôles de la politique

Les équipes de contrôle de 1^{er} niveau et la Conformité d'AXA IM IF effectuent des contrôles périodiques sur l'exécution des ordres négociés par AXA IM IF afin de vérifier l'adéquation du service rendu au titre de la politique de sélection et d'exécution des ordres.

Les éléments de preuve de la bonne application de la politique de sélection et d'exécution sont conservés conformément aux besoins réglementaires.

b. Revue de la politique

AXA IM IF prend des dispositions visant à s'assurer en permanence de l'efficacité de la politique de sélection et d'exécution des ordres, en particulier dans le cadre des contrôles de bonne application réalisés, selon les facteurs et critères présentés et pouvoir ainsi, le cas échéant, réaliser les ajustements nécessaires de manière diligente.

6. Communication et révision de la politique d'exécution

La politique d'exécution peut être revue à tout moment à l'initiative d'AXA IM IF afin de procéder aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est ré-examinée annuellement. En cas de modification, une nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur le site Internet: www.axa-im.fr et vaudra donc notification comme susmentionné. Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site Internet: www.axa-im.fr.

7. Acceptation du client

Le client devra fournir à AXA IM IF, préalablement à la fourniture du service :

- son consentement sur l'application de la présente politique de sélection et d'exécution, en particulier sur la possibilité de pouvoir traiter en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation
- ou une instruction spécifique quant à l'exécution de ses ordres.

¹ Les critères utilisés pour les intermédiaires jugés « à risque élevé » s'apprécient notamment au travers du niveau de régulation, du risque de crédit et du pays de domiciliation de cette contrepartie.

8. Responsabilités

AXA IM IF prend en permanence les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés pour le compte de ses clients. Cette disposition ne saurait néanmoins constituer une obligation de résultat. La prestation de service fournie par AXA IM IF sera appréciée dans le cadre de son obligation de moyens.

AXA IM IF ne peut être tenue responsable pour le non-respect ou le respect partiel de cette politique résultant de circonstances de « force majeure » l'empêchant d'honorer ses obligations. En cas de panne de système informatique, AXA IM IF dispose de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

Enfin, AXA IM IF ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions client spécifiques.